Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 28 (1877)

Rubrik: Lois et ordonnances

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 05.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

sister des plantes-mères, et n'a pas attaqué tout d'un coup des surfaces trop considérables. Il en est de même du sapin blanc; toutefois ce dernier ne s'est maintenu que là où les coupes étaient restreintes, ainsi dans les forêts particulières.

En écrivant ce qui précède, notre but n'est point de prôner le système des coupes rasés, mais simplement de prouver qu'au moyen de quelques précautions, il est possible d'y conserver les essences dont nous cherchons à empêcher la disparition. Que les administrateurs de forêts qui possédent les ressources nécessaires à toute exploitation bien entendue mettent tous leurs soins à ménager les sapins blancs et les foyards dans leur jeune âge; comme nous l'avons dit le chemin le plus simple pour arriver à élever de robustes massifs de ces 2 essences est de surveiller la vidange des coupes de telle sorte que la recrue ne soit pas anéantie par les vieux bois. LANDOLT.

Lois et Ordonnances.

Canton de St. Gall. La loi forestière du 30 Nov. 1876 contient les prescriptions suivantes:

Toutes les forêts situées dans le territoire du canton sont soumises à la surveillance de l'Etat. Toutefois ce dernier n'exerce sa compétence dans les forêts qui ne sont pas forêts-abris que pour décréter les mesures que nécessitent les ravages des insectes et du feu. Il est permis à tout propriétaire de forêts de faire admettre sa propriété dans un arrondissement forestier et de profiter des dispositions de la loi touchant le rachat des servitudes.

Le conseil exécutifa divisé le canton en 4 districts forestiers qui seront eux-mêmes subdivisés en un certain nombre d'arrondissements. Il nomme un Inspecteur général et 4 Inspecteurs de district pour la durée de 4 ans; leurs appointements sont fixés par le Grand Conseil. Les Inspecteurs d'arrondissement sont nommés par les communes, les corporations ou les particuliers; ils doivent être patentés par l'Etat et leurs fonctions ne durent que 3 ans. Des postes de garde forestiers seront institués partout où cela est jugé nécessaire. Il sera donné des cours aux Inspecteurs d'arrondissement. La frontière des forêts-abris est tracée dans le sens de la loi fédérale.

Les forêts seront délimitées d'après le règlement des géomètres des cantons concordataires. Dans tout le territoire forestier soumis à la surveillance de la Confédération il ne sera fait ni défrichement ni culture agricole permanente sans permission des autorités; toute clairière sera reboisée. En échange d'une parcelle défrichée on en reboisera une autre de même étendue. Le conseil exécutif est seul compétent pour autoriser l'aliénation ou le partage de forêts communales ou de corporations.

Toute servitude incompatible avec le service régulier des forêts administrées par la nouvelle loi, ou contraire au but des forêts-abris sera abolie moyennant rachat. Il ne pourra en être établie de nouvelle. Il n'est fait d'exception que pour celles qui par leur essence ne sauraient être remplacées par un équivalent; p. ex.: chemins, droits à un cours d'eau. Tout détenteur de servitude se soumettra aux dispositions de la loi jusqu'à accomplissement du rachat. Celui-ci est effectué en espèces ou s'il y a lieu en nature, au moyen de la cession d'une parcelle de forêts. La somme à payer pour le rachat d'une servitude *de recrue* (Holzberechtigung) se calcule d'après la moyenne des produits pendant les 20 dernières années. En cas de difficultés, l'autorité nomme des arbitres. Les frais d'évaluation sont supportés également par les deux parties.

Toute forêt domaniale, communale ou de corporation doit être portée au cadastre, les plans qui en seront faits devront être munis d'un projet de réseau de chemins et l'Inspecteur forestier surveillera les opérations d'arpentage; celles-ci étant approuvées, les forêts seront soumises à un plan d'aménagement et d'exploitation. Partout où les plans d'aménagement font défaut, il en sera établi de provisoires qui règleront la possibilité, l'exploitation, le reboisement et les cultures; pour cela la date fatale est la fin de l'année 1880. Tous les plans d'aménagements seront soumis à l'examen du conseil exécutif.

La possibilité ne pourra être outrepassée que sur l'autorisation du conseil; et toute surexploitation sera amortie dans un délai accordé par les autorités. Toute vente de bois d'une valeur excédant fr. 200 n'aura lieu que par enchères publiques. En cas de faillite, la vente d'une forêt ne pourra avoir lieu sans permission de l'Inspecteur du district; cependant cette clause n'atteint que les forêts dont le prix dépasse fr. 2000.

Toutes les clairières existant dans l'enceinte des forêts domaniales, communales ou de corporations seront reboisées dans l'espace de 2

ou de 4 années selon qu'elles sont situées dans les régions basses où sur les hautes montagnes. Les coupes rases doivent être repeuplées dans le délai d'un an. Aucune culture agricole ne peut avoir lieu sur un terrain forestier sans le consentement de l'Inspecteur de district. Dans les expositions dangereuses et en général partout où les conditions économiques le réclament, c'est l'Inspecteur de district qui règlera les coupes, les vidanges et le transport des bois.

La récolte du bois mort et de tous produits accessoires sera soumise aux règlement que comporte toute bonne administration forestière. Le parcours et la récolte de foin sont interdits dans toute l'étendue des forêts soumises aux nouvelles ordonnances. L'Inspecteur de district seul peut consentir à des exceptions. Les pâturages alpestres parcourus par le bétail seront séparés des forêts adjacentes; les propriétaires seront guidés dans ce travail par les Inspecteurs forestiers.

Partout où cela est possible, les câbles seront supprimés et remplacés par des chemins. On pourvoira au reboisement des lieux dévastés par les avalanches et les glissements de terrain. On entourera de barrières les plantations et les coupes de repeuplement afin de les protéger contre le bétail; les barrières sont au frais de celui qui fait paître le bétail. Ce dernier ne peut paître que sous la garde d'un berger. Tout bois coupé hors de sève sera écorcé jusqu'au 1er Mai; celui abattu en temps de sève le sera immédiatement. L'Inspecteur forestier a le devoir de prendre les mesures exigées par la présence des insectes ravageurs, des écureuils etc. etc. La police du feu règle des cas et les lieux où il est permis de faire du feu et de fabriquer du charbon en forêts; l'écobuage est interdit.

Toute commune ou corporation possédant au moins 10 hectares de forêt doit publier un règlement forestier. Celui-ci contiendra: les clauses concernant les astrictions du personnel forestier, l'inviolabilité des limites, l'entretien des chemins et pépinières; la régularisation du pacage, de la récolte du foin (Wildheuerei), de la litière et autres produits accessoires; le droit de ramasser du bois mort, les répartitions de bois entre communiers, le mode de vente des produits et enfin l'exercice de la police forestière.

Les vols et délits en forêts sont passibles d'une amende double du dommage causé; le minimum d'une amende est fr. 2. L'acheteur et le receleur seront traités à l'égal du voleur.

Les conseils communaux ont en matière de pénalité une compétence ne dépassant pas l'application d'une amende de fr. 6. La com-

pétence des tribunaux de districts s'étend de fr. 6 à fr. 100. Pour vol ou dommage excédant cette valeur, ce sont les autorités supérieures qui prononcent. Les tribunaux de districts jugent, sauf recours au tribunal cantonal, les contraventions des agents forestiers, des conseils communaux et toute infraction à la Loi.

Après mise en vigueur de la loi forestière le conseil exécutif a fait les publications suivantes :

Ordonnance du 20 février 1877 touchant les décisions à prendre en cas de délits forestiers.

Décret divisant le canton en 4 Arrondissements forestiers.

Il a réuni et publié en 1 volume tous les lois, ordonnances et décrets concernant l'administration des forêts et des paturages alpestres.

Le département des travaux publies a donné l'ordre aux conseils de commune de lui faire tenir jusqu'au 8 Juin une liste de toutes les forêts ou terrains forestiers appartenant à des particuliers ; cette mesure a pour but de faciliter la délimitation des forêts-abris.

Dans notre précédent numéro nous avons dejà mentionné tout ce qui concerne les cours et la nomination des employés forestiers. Les instructions par le conseil exécutif à l'Inspecteur cantonal et aux Inspecteurs de districts portent la dâte du 7 Mars 1877. Un projet d'instruction à l'usage des Inspecteurs d'arrondissement et des gardes est déposé sur le bureau du département des forêts.

Canton de Schwyz. La mise en vigueur de la loi forestière fédérale a été accompagnée d'une ordonnance publiée par le conseil d'Etat et contenant les dispositions suivantes.

Toutes les forêts sont soumises à la surveillance de l'Etat. Cette surveillance s'exerce directement sur les forêts de communes et de corporations pour tout ce qui concerne leur aménagement et leur exploitation ; les droits des propriétaires de forêts particulières sont réservés aussi longtemps qu'ils ne sont pas en contradiction avec la présente ordonnance.

Le canton sera divisé en un certain nombre de districts forestiers dont l'étendue ne dépassera pas 1000 à 1500 hectares. La haute surveillance des forêts appartient au conseil d'Etat qui délègue ses pleins pouvoirs à un de ses départements. Le forestier cantonal est nommé pour 2 ans par le conseil d'Etat ; ses appointements sont payés par le canton. Il est loisible aux propriétaires de nommer des agents

forestiers instruits; leur nomination est confirmée par le gouvernement. Chaque district forestier sera pourvu d'un Sous-Inspecteur nommé par l'Etat sous condition d'être pourvu d'un certificat de capacité. Ces employés recevront des cours; ils sont subordonnés à l'Inspecteur cantonal et payés par les communes ou corporations de leur district. Celles-ci doivent également pourvoir à la nomination de gardes-forestiers.

Toutes les forêts de communes et de corporations seront délimitées dans l'espace de 5 ans; dans le délai de 10 ans elles doivent être arpentées et leurs plans levés, à ce travail terminé, l'Inspecteur cantonal élaborera des plans d'aménagement pour chaque district et les soumettra à l'approbation de l'Etat. Là où des empêchements mettent obstacle à l'introduction de plans d'aménagement définitifs, il est accordé un délai de 5 ans pendant lesquels un plan provisoire déterminant la possibilité, le genre d'exploitation, et le mode de repeuplement, doit être établi. Aux propriétaires incombent les frais d'établissement des plans.

Aucun défrichement ne peut avoir lieu sans le consentement des autorités. Les forêts de communes et de corporations sont inaliénables.

Le parcours n'est toléré que là où les jeunes plants sont hors de portée de la dent du bétail. Les frais occasionnés par l'établissement de barrières sont partagés également entre celui qui fait pâturer et le propriétaire de la forêt. Le bétail ne peut errer sans berger. Il est défendu de récolter de l'herbe ou de la litière dans les forêts; seul le conseil d'Etat est compétent pour faire, sur la proposition de l'Inspecteur cantonal, une exception à cette règle.

Il est interdit de faire du feu proche ou dans l'intérieur des forêts; la fabrication du charbon ou de la chaux ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Sous-Inspecteur. La récolte de la poix et l'extraction des souches dans les forêts-abris ne sauraient être pratiquées sans le consentement de l'Inspecteur cantonal. Les administrations forestières peuvent consentir à l'enlèvement de la litière dans les vieux massifs; par contre il est défendu dans les jeunes repeuplements et dans les massifs qui doivent être exploités dans l'espace de 10 ans.

Les propriétaires de forêts sont tenus de se soumettre aux mesures prises par les Inspecteurs contre les insectes nuisibles.

Le produit soutenu doit être à la base de toute exploitation forestière; toute sur-exploitation sera amortie dans un délai fixé par le Gouvernement. Les administrations forestières de concert avec les Sous-Inspecteurs marqueront les coupes. Il est accordé un délai de

1 an pour opérer la vidange des coupes. Tout bois coupé hors de sève sera écorcé avant le 1er Mai suivant; tout bois abattu en temps de sève doit être façonné ou écorcé de suite.

Le châblage ne peut être opéré que sous la surveillance d'un garde; partout où il est possible d'établir des chemins, il doit être abandonné.

Toutes coupes ou clairières doivent être reboisées dans le délai de 6 ans; il est accordé 2 années dans l'espace desquelles les coupes futures à partir de l'instant où elles ont commencé, seront reboisées. Les communes ou corporations, possédant plus de 100 hectares de forêts sont obligées d'établir les pépinières suffisantes à leurs besoins.

Dans le voisinage des torrents et des châbles on plantera les essences propres à empêcher les glissements de terrain; le gouvernement a le droit de forcer les propriétaires à endiguer les torrents et à faire des travaux de soutènement; aucune écluse ne peut être construite sans son autorisation.

Les administrations forestières élaboreront un règlement forestier et le soumettront à l'examen de l'Etat. Il contiendra des disposition touchant les astrictions des autorités et des gardes, l'établissement de chemins forestiers, le parcours du bétail, la récolte de produits accessoires, la répartition de bois, l'usage à faire de l'argent provenant des ventes de bois, le façonnage, la vidange et la police des forêts.

Les forêts-abris particulières sont placées sous la surveillance directe de la Confédération et doivent être délimitées et administrées dans le sens de la loi fédérale; il ne peut y être pratiqué de coupe dépassant 20 mètres cubes qu'après autorisation préalable de l'Etat.

Toute forêt particulière de quelque nature qu'elle soit est soumise aux règlements forestiers concernant les défrichements, les cultures agricoles, les incendies, les animaux et insectes nuisibles, le façonnage et le transport des bois, le reboisement et le flottage.

Le rachat des servitudes a lieu conformément à la loi fédérale. Le prix du rachat est fixé à l'amiable sinon au moyen d'arbitres nommés, par le tribunal de district. Le tribunal cantonal juge en dernier ressort. Comme base du prix de rachat on prendra la moyenne du rendement des 20 dernières années; en tout cas aucune donnée ne sera admise qui ne sera pas basée sur le produit soutenu de la forêt. Le rachat des paturages s'évalue d'après le profit qu'en retirait celui qui en profitait; c'est le propriétaire du fonds qui est passible du rachat; il ne peut plus récolter aucun produit accessoire sur son terrain qui doréna-

vant devient exclusivement terrain forestier. Si le propriétaire d'une forêt-abri se refuse au rachat de servitudes y attachées, l'état agit en son lieu et place.

La participation de l'Etat à l'établissement de nouvelles forêts-abris varie entre 10 à 20 %.

Toute contravention à la présente loi est punie par la loi.

Les administrations forestières de communes et de corporations sont compétentes pour punir les délits ordinaires; dans le cas où le délinquant ne veut pas se soumettre à leur décision, elles ont à formuler leur plainte auprès du tribunal de district ou du juge criminel si le délit est grave, p. ex. abus de martelage, vol de bois etc.

En l'absence de plans d'aménagement provisoires ou définitifs, c'est le conseil d'Etat qui, dans les forêts de communes ou de corporations autorise les coupes dépassant 60 mètres cube.

Depuis la mise en vigueur de la présente loi, le conseil d'Etat a nommé l'Inspecteur cantonal et ordonné qu'il serait donné des cours forestiers.

Canton de Glaris. La Landsgemeinde a consenti à la nomination d'un Inspecteur cantonal dont les appointements seront de fr. 3500 à 4000.

Canton de Zurich. Deux portions du territoire de ce canton, situées l'une dans la vallée supérieure de la Töss, l'autre dans le Rhône supérieur, ont été placées sous la surveillance de la Confédération; elles mesurent 6521 hectares dont 3305 hectares de forêts; ces dernières appartiennent en partie à l'Etat et aux communes (230 hect.) en partie à des particuliers (3075 hect.). A cette occasion le conseil d'Etat a dû décréter la mise à exécution de la loi forestière fédérale, et il a profité de ce décret pour faire entrer sous sa surveillance immédiate le reste de la vallée supérieure de la Töss et les sommités de l'Albis. Ces 2 districts mesurent 13,924 hect. dont 6234 hect. de forêts, appartenant à l'Etat et aux communes (1789 hect.) et aux particuliers (4445 hect.) La nouvelle ordonnance place conséquemment 7520 hect. de forêts particulières sous la surveillance de l'Etat.